

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 12 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de Saint-Pierre en Faucigny, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Villard H., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Morand G., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Watt Chevallier A., Broisin S., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Cheneval JP., Scherrer F., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A..

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Bouchet J. donne pouvoir à Villard H., Roger A. donne pouvoir à Forel B., Meynet-Cordonnier M. donne pouvoir à Cheneval JP., Desbiolles L. donne pouvoir à Scherrer F., Bosland JP. Donne pouvoir à Burgniard R..

Délégués titulaires excusés (29) : Ollier B., Viale P., Coutagne F., Martel M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Mogenet JC., Clémentin R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Arnould R., Déage P., Gonzales Rodriguez B., Valentin A., Journe JP., Soulat JL..

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

BOUVARD C. est désigné secrétaire de séance.

D2024-04-04 - COMMANDE PUBLIQUE - Avenant n°1 au marché 2023-PI-01 - « Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur de l'Arve sur le secteur des Sablons (Arenthon 74) »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-11° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2023-D-0124 attribuant le marché 2023-PI-01 « Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur de l'Arve sur le secteur des Sablons (Arenthon 74) » au groupement SAGE Environnement / Morph'Eau Conseils, pour un montant de 72 044 € HT ;

Considérant que ce marché prévoyait un forfait provisoire de rémunération et qui devait être rendu définitif sur la base de l'estimation du PROJET par voie d'avenant ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux a été établi pour la réalisation de l'action AVA 01 du programme de restauration hydromorphologique de l'Arve sur l'Espace Borne Pont de Bellecombe, et que, suite à l'étude préliminaire réalisé dans le cadre de ce présent marché, il a été proposé, puis validé par la maîtrise d'ouvrage, d'ajouter l'action AVA 02 dans le cadre de la présente maîtrise d'œuvre pour des raisons techniques mais également pour permettre des économies d'échelle.

Considérant que le forfait provisoire de rémunération était basé sur coût prévisionnel initial de travaux de 400 000 € HT et qu'il est passé au stade PROJET à 565 300 € HT ;

Considérant que l'application des termes initiaux du marché aurait abouti à une augmentation du marché de 29 772€ soit une hausse de 41.32% ;

Considérant qu'il a été convenu suite à un accord entre le maître d'ouvrage et le maître découvre que la phase préliminaire et la phase 1 restaient rémunérés sur la base des montants initiaux et que

seuls les phases 2 et 3 évoluaient en fonction du taux de rémunération défini initialement et le montant travaux établis au terme de la phase PROJET de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le montant global du marché de 72 044 € HT à 86 277,16 € HT, soit une augmentation de 14 233,16 € HT (correspondant à une augmentation de 19,79 % par rapport au montant initial du marché) ;

Considérant que l'article du cahier des clauses administratives particulières relatif aux révisions de prix présentait une rédaction pouvant donner lieu à des difficultés d'exécution ;

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

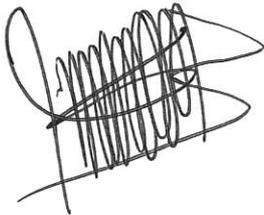
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché 2023-PI-01 « Etude préliminaire et mission de maîtrise d'œuvre pour une action de restauration hydromorphologique de l'Arve sur le secteur de l'Arve sur le secteur des Sablons (Arenthon 74)» rendant définitif le forfait de rémunération du maître d'œuvre.. Cet avenant de 14 233,16 € HT (représentant 19,75% du montant initial du marché) porte ainsi le montant à 86 277,16 € HT. Par ailleurs, l'avenant vient préciser les modalités de révision de prix pour faciliter l'exécution du marché.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
BOUVARD Christian



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.